

ART. IX.—La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la Faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière, cependant, que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément à l'article XVI du règlement du premier juillet mil huit cent cinquante neuf « *concernant les degrés,* »

ART. X.—Chaque élève et autre se présente isolément devant le jury qui doit l'examiner, et se retire aussitôt que son examen est terminé.

ART. XI.—Avant qu'un autre soit introduit, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *Très-bien, Bien, Médiocrement, Mal, Très-mal.* Tous les professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

ART. XII.—Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques et le remet au Recteur après en avoir fait transcrire le contenu sur le registre de la Faculté.

ART. XIII.—Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettront pas de les observer.

ART. XIV.—Tout ce que les règlements adoptés précédemment pourraient renfermer de contraire à celui-ci, est révoqué.

3 octobre 1860.